

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3981-2016  
PHASE 2

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2017  
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION SUR  
L'EXERCICE, PAR LE TRANSPORTEUR, DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE  
PRODUCTION (GENERATOR OPERATOR OU GOP)  
ET SUR  
LE TRANSFERT D'ACTIFS ET DE RESSOURCES (INFORMATIQUES ET CONTRÔLEUR) DU  
TRANSPORTEUR VERS HYDRO-QUÉBEC-CORPORATIF**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 avril 2017



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### **SUR LA RÉALISATION DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION (« GENERATOR OPERATOR » OU « GOP ») PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**CONSTATER** que la réalisation de la fonction d'Exploitant des installations de production (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie ne contrevient pas à la séparation fonctionnelle codifiée par la *Loi*, dans la mesure où cette séparation continue d'être protégée notamment par le Code de conduite. **PLUS PRÉCISÉMENT, CONSTATER** qu'il s'agit là d'un service réglementé, que les actifs du Transporteur requis à cette fin font partie de sa base de tarification réglementée et que son personnel, ses charges et ses revenus à cette fin font également partie du budget réglementé.

**CONSTATER** qu'il en est de même de l'aspect décisionnel du contrôle des installations de production par Hydro-Québec TransÉnergie, exercé par son *Centre de contrôle du réseau (CCR)*.

**SE DÉCLARER SATISFAITE et NE PAS INTERDIRE** la réalisation de la fonction d'Exploitant des installations de production (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie.

**REQUÉRIR** qu'Hydro-Québec TransÉnergie dépose et soumette à son approbation dans les 15 jours de la décision à intervenir une Annexe 7A des ***Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*** codifiant le service optionnel offert par le Transporteur à tous les producteurs de sa zone de réglage quant à la réalisation par le Transporteur de la fonction d'Exploitant des installations de production (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») (et le mode de détermination de son tarif, basé sur le coût

complet). Cette codification assurera notamment que la procédure de plainte devant la Régie s'appliquera en cas de différend à ce service.

**Cette annexe stipulerait** notamment que le producteur achetant un tel service doit dédommager TransÉnergie quant à toute pénalité que celle-ci aurait à payer quant à toute contravention à une norme de fiabilité relative à la réalisation par le Transporteur de la fonction d'Exploitant des installations de production, si cette contravention résulte d'une faute de ce producteur.

**CRÉER et MAINTENIR OUVERT** un compte de frais reportés dans lequel serait inscrite toute dépense en pénalité pour contravention à une norme de fiabilité relative à la réalisation par le Transporteur de la fonction d'Exploitant des installations de production, ainsi que toute éventuelle compensation de cette pénalité que le Transporteur aurait reçu d'un producteur. Le traitement de ce compte de frais reporté serait sujet à examen et approbation annuels dans le cadre de la cause tarifaire du transporteur.

#### **SUR LE TRANSFERT D'ACTIFS ET DE RESSOURCES (INFORMATIQUES ET CONTRÔLEUR) DU TRANSPORTEUR VERS HYDRO-QUÉBEC-CORPORATIF**

**CONSTATER** que le transfert d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif ici envisagé par ces derniers ne peut se réaliser sans une autorisation préalable de la Régie de l'énergie suivant l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**CONSTATER** que la Régie est implicitement saisie, à la présente phase 2 de ce dossier, d'une demande de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie requérant l'autorisation de la Régie, selon l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi*, pour transférer des actifs et ressources informatiques et son Contrôleur à Hydro-Québec Corporatif ET que la preuve soumise par cette dernière vise à satisfaire les exigences articles 1 et 4 du *Règlement sur les*

conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie. La Régie doit toutefois veiller à bien respecter les règles d'équité procédurale de chacun à ces égards.

**ET, STATUANT AU MÉRITE, REFUSER D'AUTORISER** le transfert d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif.

**ET, PLUS GÉNÉRALEMENT :**

**INCLURE** à chaque cause tarifaire du Transporteur l'examen d'un rapport de suivi de l'application de son *Code de conduite*.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉSENTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	1
1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION.....	3
<b>2 - LA RÉALISATION DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION (« GENERATOR OPERATOR » OU « GOP ») PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE.....</b>	<b>4</b>
2.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE .....	4
2.2 LA CONFORMITÉ AVEC LA SÉPARATION FONCTIONNELLE : L'EXPLOITATION EN TEMPS RÉEL D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION PAR HQT CONSTITUE UNE « ACTIVITÉ DE TRANSPORT » RÉGLEMENTÉE OPTIONNELLE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE .....	6
2.3 L'OPPORTUNITÉ DE LA RÉALISATION DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET NOTRE RECOMMANDATION .....	12
<b>3 - LE TRANSFERT D'ACTIFS ET DE RESSOURCES (INFORMATIQUES ET CONTRÔLEUR) DU TRANSPORTEUR VERS HYDRO-QUÉBEC-CORPORATIF .....</b>	<b>15</b>
3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE .....	15
3.2 LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA SUR LE TRANSFERT D'ACTIFS ET RESSOURCES .....	18
<b>4 - CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>





## 1

**PRÉSENTATION****1.1 L'OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION**

1 - La Régie de l'énergie a convoqué une Phase 2 à la cause tarifaire 2017 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), au présent dossier R-3981-2016, ceci aux fins de :

- S'assurer des retombées de la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie, notamment quant au *Code de conduite* et en matière d'interfinancement entre les affiliées, notamment quant aux conséquences qui peuvent découler d'une imputabilité assignée au Transporteur en assumant la fonction GOP, dont l'impact tarifaire en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité.
  
- Vérifier les aspects liés au **transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif**, dont le transfert du Contrôleur du Transporteur vers la direction *Planification financière et contrôle* intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction Planification financière d'Hydro-Québec Corporatif et le transfert des actifs et des ressources de la direction Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications d'Hydro-Québec Corporatif.

2 - Les preuves d'Hydro-Québec TransÉnergie et plusieurs intervenants, dont l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), ont été déposées au dossier.

3 - Le 11 avril 2017, Hydro-Québec TransÉnergie a déposé en audience ses argumentations sur les deux aspects de la présente Phase 2 du présent dossier R-3981-2016.

4 - La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur cette Phase 2 du présent dossier R-3981-2016.

## 1.2 LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

5 - Dans la présente argumentation, nous traitons successivement des aspects suivants :

**Chapitre 2 :** Nous traitons de la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie.

**Chapitre 3 :** Nous traitons du transfert d'activités et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif.

**Chapitre 4 :** Nous présentons notre conclusion.

en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « *la Loi* »)

## 2

**LA RÉALISATION DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION (« GENERATOR OPERATOR » OU « GOP ») PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**2.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE**

6 - Tel que mentionné au chapitre 1 de la présente argumentation, la Régie de l'énergie a indiqué, à la présente phase 2 de ce dossier, vouloir s'assurer des retombées de la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie, notamment quant au *Code de conduite* et en matière d'interfinancement entre les affiliées, notamment quant aux conséquences qui peuvent découler d'une imputabilité assignée au Transporteur en assumant la fonction GOP, dont l'impact tarifaire en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité.

7 - Nous comprenons que la juridiction de la Régie est de deux ordres sur cette question :

- Comment la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie, ainsi que les modalités de celle-ci, s'inscrivent-elles dans le cadre de la séparation fonctionnelle ?

- La réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie, ainsi que les modalités de celle-ci, sont-elles opportunes. Si elles ne le sont pas, la Régie peut l'interdire ou requérir la modification de ces modalités en vertu de son **pouvoir général de surveillance et décisionnel**, selon les articles 1, 31, 48 et 49 de sa *Loi* constitutive, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « *continuum* » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Lo*

8 - Nous examinons successivement ci-après ces deux aspects.

**2.2 LA CONFORMITÉ AVEC LA SÉPARATION FONCTIONNELLE : L'EXPLOITATION EN TEMPS RÉEL D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION PAR HQT CONSTITUE UNE « ACTIVITÉ DE TRANSPORT » RÉGLEMENTÉE OPTIONNELLE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

9 - Nous soumettons respectueusement que l'exploitation en temps réel d'équipements de production par HQT constitue une « *activité de transport* » réglementée optionnelle d'Hydro-Québec TransÉnergie.

10 - On sait en effet que le législateur, lorsqu'il a édicté le 23 décembre 1996 (LQ 1996, c. 61) la *Loi sur la Régie de l'énergie* (énonçant la séparation fonctionnelle de l'unité transport d'Hydro-Québec) n'a pas défini à l'article 2 de la *Loi* ce en quoi consiste le « *transport d'électricité* », bien qu'ayant défini le « *réseau de transport d'électricité* ».

De même, en 2000 (LQ 2000, c. 22), l'article 2 de cette *Loi* a été complété d'une nouvelle définition du « *transporteur d'électricité* », alors simplement décrit comme étant « *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* », mais toujours sans définir cette dernière expression. En 2000, l'article 2 a été aussi complété *in fine* en y ajoutant la notion de « *service de transport d'électricité* », mais sans définir cette nouvelle expression.

11 - Afin de palier à l'imprécision du législateur quant au sens des expressions « *transport d'électricité* » et « *service de transport d'électricité* », Pierre-André Côté nous enseigne que l'on peut se référer au **sens que ces expressions avaient à l'époque où ces lois furent adoptées**, donc à des faits historiques permettant de comprendre la portée de ces expressions.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 1999, Chapitre 4 - La méthode des arguments historiques, pages 521-523.

(Évidemment, ceci n'exclut pas que l'on puisse aussi interpréter cette *Loi* en assumant que, le jour de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le législateur ait implicitement voulu que celle-ci, comme toute loi importante, puisse être considérée comme étant un « **arbre vivant** » dont le sens pourrait évoluer de lui-même à mesure que le contexte énergétique évoluera. Mais il n'est pas nécessaire de faire appel à cette notion à ce stade ici.)

12 - Comme nous le précisons plus loin, **le contexte historique qui existait, lors de l'adoption de *Loi sur la Régie de l'énergie*** (LQ 1996, c. 61) et de sa modification de l'an 2000 (LQ 2000, c. 22) était à l'effet que :

- Le « *transport d'électricité* » et les « *services de transport d'électricité* » incluent non seulement des **activités « obligatoires »** que tout transporteur d'électricité doit accomplir dans toutes les juridictions et dans tous les cas, mais également des « **activités « optionnelles »** qui, selon les circonstances, pourraient être effectuées soit par le transporteur d'électricité soit par d'autres. Ces activités « *optionnelles* » n'en demeurent pas moins réglementées comme faisant partie du « *transport d'électricité* » et les « *service de transport d'électricité* ».
- Tant ces « *activités obligatoires* » que ces « *activités « optionnelles »* » d'un transporteur d'électricité incluent notamment des **interventions directes dans les activités de production de sa zone de réglage.**

13 - En effet, le législateur québécois de 1996 et de 2000 ne pouvait pas ignorer que la création de d'Hydro-Québec TransÉnergie et sa réglementation distincte visaient à adopter au Québec un régime régulateur se rapprochant le plus possible de celui institué par les Ordonnances 888 et 889 de la *Federal Energy Regulatory Commission (FERC)* fédérale des États-Unis instituant des opérateurs de réseaux de transport d'électricité indépendants, offrant l'accès à ces réseaux de façon ouverte, à tous les utilisateurs, de manière non discriminatoire.

Le législateur québécois de 1996 et de 2000 ne pouvait pas ignorer que l'institution, sur son territoire, d'un tel régime régulateur comparable à celui des États-Unis constituait un prérequis essentiel à ce que la FERC maintienne le permis de négociant de la filiale américaine d'Hydro-Québec à des fins de transactions sur les marchés des États-Unis. Avant même l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le gouvernement du Québec avait même dû s'y prendre à deux fois pour adopter des tarifs et conditions de transport d'électricité acceptables à la FERC pour maintenir le permis de négociant de la filiale américaine d'Hydro-Québec, celui-ci ayant d'abord été refusé par la FERC avant d'être reconduit.

14 - Or l'Ordonnance 888 de la FERC (dont des dispositions comparables ont par la suite été codifiées dans le *Règlement* gouvernemental d'avant la Régie puis dans les *Tarifs et conditions de service* du Transporteur édictées par la Régie) prévoyait que :

- Le « *transport d'électricité* » et les « *services de transport d'électricité* » incluent obligatoirement l'opération du réseau de transport, notamment afin d'en maintenir la fiabilité. Ainsi, le « **service de gestion du réseau** », est obligatoirement fourni par le Transporteur.
  
- Ce maintien de la fiabilité comporte notamment la fourniture de six services « *ancillaires* » (aujourd'hui nommés « *complémentaires* »). Le premier de ces services, le « **service de réglage de la tension à partir des équipements de production ou d'autres ressources** », est obligatoirement fourni par le Transporteur. Le second de ces services, le « **service de réglage de fréquence (en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée au besoin (principalement au moyen d'appareils de régulation automatique de la production, le régulateur fréquence-puissance)** ainsi qu'en recourant à des ressources autres que la production » est optionnellement fourni par le Transporteur si le client ne peut acquérir ce service de façon distincte. De même, le « **service de compensation d'écart**



**de réception** » est fourni optionnellement par le Transporteur, « dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition » sauf dans les cas où un client acquiert lui-même un tel service. Enfin, le « **service de maintien de la réserve tournante** » et le « **service de maintien de réserve arrêtée** » sont également optionnellement fournis par le Transporteur en opérant les groupes de production turbine-alternateurs distribués sur le réseau, sauf dans les cas où un client acquiert lui-même distinctement de tels services.

**15** - Il ressort donc de cette énumération que, tant des « *activités obligatoires* » que des « *activités optionnelles* » d'un transporteur d'électricité incluent notamment des **interventions directes dans les activités de production de sa zone de réglage.**

**16** - Le modèle de gestion de réseau de la NERC confirme également que des délégations de responsabilité sont possibles, ce qui a toujours été le cas. Ce modèle fait aussi partie du contexte factuel historique que le législateur ne pouvait ignorer en 1996 et 2000 lorsqu'il a édicté puis amendé la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**17** - C'est donc une erreur que de croire que le principe de séparation fonctionnelle édicté par la *Loi sur la Régie de l'énergie* maintient une cloison étanche entre les fonctions de transport et de production électrique.

**18** - Plus précisément, c'est une erreur que de croire que le principe de séparation fonctionnelle édicté par la *Loi sur la Régie de l'énergie* interdit que des opérations de production électrique soient effectuées par le Transporteur et, encore moins, interdirait que des informations de production deviennent disponibles au transporteur. Cette fonction d'opération et l'obtention de cette information constituent au contraire des nécessités pour que le

Transporteur puisse effectuer ses activités obligatoires en maintien de la fiabilité tout comme certaines des activités qu'il peut optionnellement exercer à cet égard.

19 - La séparation fonctionnelle, en de tels cas, est plutôt réalisée par d'autres types de sauvegardes tel que le *Code de conduite*.

20 - Dans le cas qui nous concerne, l'aspect décisionnel de l'exploitation en temps réel par HQT de tous les équipements de production (les « *commandes* »), que cet aspect soit ou non sémantiquement inclus à la notion de GOP (cette question sémantique étant secondaire) fait partie des fonctions obligatoires de base du transporteur. Cet aspect est réalisé par le *Centre de conduite du réseau (CCR)*.

Quant à l'aspect opérationnel de la réalisation de ces commandes, en tout temps, sur les équipements de production eux-mêmes (effectué principalement par des Centres de télécommande de HQT ou par des employés manuels sur le terrain), il s'agit là d'une activité additionnelle comparable aux autres activités d'opération par le Transporteur des équipements de production en vertu des services ancillaires. Cette activité additionnelle n'est pas incompatible avec la séparation fonctionnelle codifiée dans la *Loi* puisque le Transporteur exerce déjà (en accord avec les principes de l'*Ordonnance 888* de la FERC) ces autres activités ancillaires d'opération des équipements de production et puisque tout l'aspect sensible qui aurait pu donner ouverture à une objection de non-séparation fonctionnelle est déjà obligatoirement assumé par le *Centre de conduite du réseau (CCR)* du Transporteur.

21 - Nous soumettons donc respectueusement que la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie n'est pas incompatible avec la séparation fonctionnelle codifiée dans la *Loi*.

Il s'agit au contraire d'un autre service optionnel offert par le Transporteur. L'entente entre HQT et un producteur relative à ce service (et le mode de détermination de son tarif, basé sur le coût complet) devrait être considérée comme une condition de service et être insérée comme annexe supplémentaire (après l'annexe 7) aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, sujets à l'approbation de la Régie.

Il s'agit là d'un service réglementé. Les actifs du Transporteur requis à cette fin font partie de sa base de tarification réglementée. Et son personnel, ses charges et ses revenus à cette fin font également partie du budget réglementé.

### **2.3 L'OPPORTUNITÉ DE LA RÉALISATION DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET NOTRE RECOMMANDATION**

**22** - Il est mis en preuve que, de tout temps et même après la séparation fonctionnelle, les centres de téléconduite d'Hydro-Québec Trans Énergie offrent l'essentiel de la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie.

**23** - Nos témoins ont aussi longuement élaboré, dans leur preuve écrite et orale, en faveur de l'opportunité que ce soit Hydro-Québec TransÉnergie qui offre ce service. Notre témoin, Monsieur Jean-Claude Deslauriers a notamment souligné qu'optimalement, la télécommande d'un poste de départ et la télécommande d'un groupe de production constituent des opérations simultanées effectuées par le même appareil.

Nous référons le Tribunal à l'ensemble de notre preuve écrite et orale à ce sujet.

**24** - La preuve est unanime à l'effet qu'il serait hautement dysfonctionnel et coûteux de séparer la télécommande des postes et des groupes de production.

Le Transporteur offre d'ailleurs, de façon non discriminatoire, le même service aux autres producteurs de sa zone de réglage, s'ils souhaitent s'en prévaloir.

25 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à :

**SUR LA RÉALISATION DE LA FONCTION D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION (« GENERATOR OPERATOR » OU « GOP ») PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**CONSTATER** que la réalisation de la fonction d'Exploitant des installations de production (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie ne contrevient pas à la séparation fonctionnelle codifiée par la *Loi*, dans la mesure où cette séparation continue d'être protégée notamment par le Code de conduite. **PLUS PRÉCISÉMENT, CONSTATER** qu'il s'agit là d'un service réglementé, que les actifs du Transporteur requis à cette fin font partie de sa base de tarification réglementée et que son personnel, ses charges et ses revenus à cette fin font également partie du budget réglementé.

**CONSTATER** qu'il en est de même de l'aspect décisionnel du contrôle des installations de production par Hydro-Québec TransÉnergie, exercé par son *Centre de contrôle du réseau (CCR)*.

**SE DÉCLARER SATISFAITE et NE PAS INTERDIRE** la réalisation de la fonction d'Exploitant des installations de production (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie.

**REQUÉRIR** qu'Hydro-Québec TransÉnergie dépose et soumette à son approbation dans les 15 jours de la décision à intervenir une Annexe 7A des **Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec** codifiant le service optionnel offert par le Transporteur à tous les producteurs de sa zone de réglage quant à la réalisation par le Transporteur de la fonction d'Exploitant des installations de production (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») (et le mode de détermination de son tarif, basé sur le coût complet). Cette codification assurera notamment que la procédure de plainte devant la Régie s'appliquera en cas de différend à ce service.

**Cette annexe stipulerait** notamment que le producteur achetant un tel service doit dédommager TransÉnergie quant à toute pénalité que celle-ci aurait à payer quant à toute contravention à une norme de fiabilité relative à la réalisation par le Transporteur de la fonction d'Exploitant des installations de production, si cette contravention résulte d'une faute de ce producteur.

**CRÉER et MAINTENIR OUVERT** un compte de frais reportés dans lequel serait inscrite toute dépense en pénalité pour contravention à une norme de fiabilité relative à la réalisation par le Transporteur de la fonction d'Exploitant des installations de production, ainsi que toute éventuelle compensation de cette pénalité que le Transporteur aurait reçu d'un producteur. Le traitement de ce compte de frais reporté serait sujet à examen et approbation annuels dans le cadre de la cause tarifaire du transporteur.

## 3

## LE TRANSFERT D'ACTIFS ET DE RESSOURCES (INFORMATIQUES ET CONTRÔLEUR) DU TRANSPORTEUR VERS HYDRO-QUÉBEC-CORPORATIF

### 3.1 LA JURIDICTION DE LA RÉGIE

26 - Tel que mentionné au chapitre 1 de la présente argumentation, la Régie de l'énergie a indiqué, à la présente phase 2 de ce dossier, vouloir vérifier les aspects liés au **transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif**, dont le transfert du Contrôleur du Transporteur vers la direction *Planification financière et contrôle* intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction Planification financière d'Hydro-Québec Corporatif et le transfert des actifs et des ressources de la direction Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications d'Hydro-Québec Corporatif.

27 - Nous soumettons respectueusement que le transfert d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif ici envisagé par ces derniers ne peut se réaliser sans une autorisation préalable de la Régie de l'énergie.

28 - En effet, suivant l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « la Loi »), le transporteur d'électricité doit « obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour [...] 4<sup>o</sup> effectuer une restructuration de [ses] activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi ».

Cette disposition s'applique au présent cas, à la fois quant au transfert des actifs et ressources informatiques et quant au transfert du contrôleur du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif. Les simples faits que des **actifs** du Transporteur cesseraient de faire partie de sa base de tarification, que des **dépenses** correspondant à des activités spécifiques cesseraient de faire partie de ses charges et que des **cadres et employés** du Transporteur cesseraient d'être assujettis à la Régie suffisent à rendre applicable l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi*, requérant ainsi une autorisation préalable de la Régie.

Il n'y a pas de raison de faire exception à l'application de l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi* en raison de la **trop faible ampleur** (alléguée par le Transporteur) de cette restructuration, puisque le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, qui aurait pu créer une exception pour les cas de faible ampleur, ne l'a pas fait. Le transfert des actifs et ressources informatiques et du contrôleur ne peuvent par ailleurs pas être qualifiés de restructurations « *de faible ampleur* ».

**29 -** Il y a donc lieu de considérer le présent dossier comme **comportant implicitement une demande de la part Hydro-Québec TransÉnergie requérant l'autorisation de la Régie, selon l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la Loi**, pour transférer des actifs et ressources informatiques et son Contrôleur à Hydro-Québec Corporatif.

L'omission d'Hydro-Québec TransÉnergie de demander cette autorisation (car elle croyait erronément ne pas en avoir besoin) constitue en effet une irrégularité de procédure à laquelle il peut être remédié en tout temps, avec l'autorisation de la Régie suivant l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. L'article 28 du même *Règlement* ajoute que « *[l]a Régie peut informer un participant des lacunes identifiées dans les documents déposés* ». De plus, suivant l'article 3 du même *Règlement*, « *[l]a Régie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure* ». Étant donné que la procédure des tribunaux administratifs est censée être plus souple que celle des tribunaux judiciaires, on doit en conclure que ces trois articles



s'interprètent de manière au moins aussi souple que l'article 10 du nouveau *Code de procédure civile* selon lequel les tribunaux « *peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte* » et de son article 25 selon lequel les règles du *Code* sont destinées « *à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction* ».

Dans ce contexte, la Régie de l'énergie est tout à fait justifiée de considérer le présent dossier comme comportant implicitement une demande de la part Hydro-Québec TransÉnergie requérant l'autorisation de la Régie, selon l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi*, pour transférer des actifs et ressources informatiques et son Contrôleur à Hydro-Québec Corporatif. Évidemment, en se considérant saisie implicitement d'une telle demande, la Régie doit veiller à bien respecter les **règles d'équité procédurale**. (*Si la Régie décide d'agir de la sorte, SÉ-AQLPA, quant à elles, n'invoquent aucune iniquité procédurale, mais nous ne nous prononçons pas pour Hydro-Québec et les autres participants*)

**30** - Enfin, il est à noter que, même à supposer que l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi* (requérant une autorisation de la Régie avant d'effectuer une restructuration d'activités) ne s'appliquait pas au présent cas de transfert des actifs et ressources informatiques et du contrôleur, la Régie disposerait malgré tout d'un **pouvoir résiduel de surveillance et un pouvoir résiduel décisionnel quant à cette activité**, selon les articles 1, 31, 48 et 49 de sa *Loi* constitutive, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « *continuum* » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Loi*.

De tels pouvoirs permettent à la Régie également de refuser le transfert des actifs et ressources informatiques et du contrôleur si le Tribunal l'estime inapproprié.

### 3.2 LA RECOMMANDATION DE SÉ-AQLPA SUR LE TRANSFERT D'ACTIFS ET RESSOURCES

31 - Selon les articles 1 et 4 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, une demande d'autorisation pour effectuer une restructuration des activités du transporteur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la loi doit « être également accompagnée[...] d'une **analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie** ».

(Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si la preuve déposée par Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier satisfait entièrement à cette exigence réglementaire. À tout événement, notre recommandation ci-après est basée sur la preuve qui est présentement fournie par le Transporteur.)

32 - Nous soumettons respectueusement que la Régie devrait, au présent dossier, refuser au Transporteur de pouvoir transférer des actifs et ressources informatiques et son contrôleur à Hydro-Québec Corporatif, aux motifs suivants :

- Il s'agit là de fonctions stratégiques, essentielles à la fonction de Transporteur.
- Même en supposant que, de façon interne, tous les employés et cadres visés d'Hydro-Québec Corporatif adhèrent à un Code de conduite comparable à celui auquel les employés et cadres du Transporteur seraient tenus, il n'en demeure pas moins que la Régie n'aurait pas compétence pour imposer des exigences directement à Hydro-Québec Corporatif, ses cadres et ses employés.
- Le contrôleur de TransÉnergie, dans le nouveau cadre d'Hydro-Québec Corporatif pourrait se trouver en conflit d'intérêts notamment s'il devait avoir à statuer sur un partage de coût ou un paiement entre TransÉnergie et Hydro-Québec Corporatif.

- Même contractée sur papier, la séparation fonctionnelle des données informatiques et du personnel gérant ces données serait difficile à appliquer.
- Nos témoins, dans leur preuve écrite et orale, soulèvent le problème additionnel du fait que des ressources externes, parfois les mêmes, gèrent des services informatiques à la fois pour Hydro-Québec Production, pour Hydro-Québec TransÉnergie, pour Hydro-Québec Distribution et pour Hydro-Québec Corporatif. Une telle situation, déjà difficile à gérer dans le cadre actuel, le serait encore davantage s'il devait y avoir centralisation des services informatiques chez Hydro-Québec Corporatif.
- Nous référons le Tribunal à l'ensemble de notre preuve écrite et orale à ce sujet.

**33** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie à :

**SUR LE TRANSFERT D'ACTIFS ET DE RESSOURCES (INFORMATIQUES ET CONTRÔLEUR) DU TRANSPORTEUR VERS HYDRO-QUÉBEC-CORPORATIF**

**CONSTATER** que le transfert d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif ici envisagé par ces derniers ne peut se réaliser sans une autorisation préalable de la Régie de l'énergie suivant l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**CONSTATER** que la Régie est implicitement saisie, à la présente phase 2 de ce dossier, d'une demande de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie requérant l'autorisation de la Régie, selon l'article 73 al. 1, par 4<sup>o</sup> de la *Loi*, pour transférer des actifs et ressources informatiques et son Contrôleur à Hydro-Québec Corporatif ET que la preuve soumise par cette dernière vise à satisfaire les exigences articles 1 et 4 du *Règlement sur les*

*conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.* La Régie doit toutefois veiller à bien respecter les règles d'équité procédurale de chacun à ces égards.

**ET, STATUANT AU MÉRITE, REFUSER D'AUTORISER** le transfert d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif.

**ET, PLUS GÉNÉRALEMENT :**

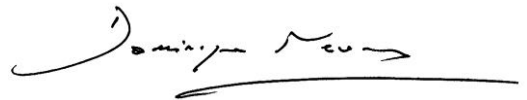
**INCLURE** à chaque cause tarifaire du Transporteur l'examen d'un rapport de suivi de l'application de son *Code de conduite*.

## 4

**CONCLUSION**

34 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées aux présentes, lesquelles sont également reproduites au sommaire exécutif.

Montréal le 12 avril 2017



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*